## « Session ordinaire du Conseil général de 1896.

« Séance du 4 décembre 1896.

« Dans sa séance du 4 décembre 1896, le Conseil général, délibérant en exécution de l'article 43 du décret du 28 décembre 1885, a supprimé, à compter du 1er janvier 1897, l'impôt particulier sur la profession d'arpenteur-géomètre.

« Papeete, le 4 décembre 1896.

« Le Président du Conseil général, « Signé : F. BONET. »

Nº 383. — ARRÈTÉ rendant provisoirement exécutoire le vote du Conseil général du 4 décembre 1896 modifiant le tarif d'octroi de mer ad valorem.

(Du 19 décembre 1896.)

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie,

Vu l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 sur le régime douanier; Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 4 décembre 1896;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE:

- Art. 1er: Est rendu provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, le vote ci-annexé du Conseil général en date du 4 décembre 1896 modifiant le tarif d'octroi de mer ad valorem.
- Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partont où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1896. Signé: G. GALLET.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé : A. WALWEIN.